

COMPTE RENDU

PRÉCISIONS DE L'APPLICATION

DES PPRT

20 SEPTEMBRE 2018



Séminaire - débat Précisions de l'application des PPRT

20/09/2018, Aix-en-Provence

Présents :

	Prénom	Nom	Organisme
Collège de l'État et des étab. publics	Michel	Bacou	CEREMA/DTerMed/DREC /SVGC SIG
	Xavier	Ballaro	GPMM
	Laure	Bernard	Sous-Préfecture d'Istres
	Antoine	Brunaux	DREAL PACA
	Carole	Chabannes	DREAL
	Raphaël	Chevallier	DIRECCTE PACA
	Denis	Feraud	DREAL PACA
	Jean-Pierre	Germain	SDIS13
	Katia	Lagarde	CRPF Centre Régional de la Propriété Forestière
	Isabelle	Monnier	Sous-Préfecture d'Istres
	Bruno	Patouillet	DREAL PACA
	Philippe	Vargelli	DDTM 13/SU
	Jean-Claude	Verini	CNE
Collège du secteur industriel & bureaux d'études	Olivier	Blanc	Eiffage Métal
	Christian	Blangis	Ramboll Environ
	Ghislain	Caudron	Elengy Cavaou Fos
	Isabelle	Champeix	CCI Marseille Provence
	Bruno	Dadolle	Ascometal
	Benoît	Hannart	CERNTEC
	François	Happe	AECOM France
	Bertrand	Langlois	Wilmar
	Maxime	Leduc	Eurofos
	Cyril	Pujol	Antea Group
	Annabelle	Raffin	SPSE
	Jean-Claude	Vercelli	JCV International
	Laetitia	Vindolet	Solamat-Merex Sarp industries
Collège des Associations	Grégoire	Atichian	FNE PACA
	Gilles	Bergeron	ARPIL
	Richard	Deboom	Arpil
	Luc	Dias	Le Jasmin Salon Pce / CIQ
	Monique	Esposito	CIQ Sausset les Pins
	Christian	Legrand	ARPIL
	Anne-Mireille	Loudes	Fare Sud
	René	Marion	Association Etang Nouveau
	Daniel	Moutet	ADPLGF
	Michel	Sacher	Cyprès

	Daniel	Sauge Gadoud	Amaris
	René	Tassy	ECO-RELAIS
Collège des Collectivités	Marianne	Bargier	Commune de Fos-sur-Mer
	Christian	Chicot	Mairie de Gonfreville l'Orcher
	Brigitte	Grazini	Commune de Miramas
	Laure	Guyot	Metropole Aix Marseille Provence Pays Salonais
	Marion	Jolivet	Commune de Fos-sur-Mer
	Karine	Lenoir	Mairie de Rognac
	Pascale	Martel	Provence Alpes Agglomération
	Justine	Riviere	Métropole Aix Marseille Provence - Territoire Istres Ouest Provence
	Rajae	Vidal	Commune de Martigues
	Anne-Laure	Roux	Commune de Martigues
Collège des Salariés	Antoine	Abrignani	FO - UDFO
	Nadjia	Merabti	FO-UDFO

Rédaction : Shirley Vormbrock & Gwénaëlle Hourdin, SPPI PACA

Validation : par les intervenants avant le **20 novembre**, par les participants avant le **03 décembre**.

Présentation en ligne : Sur le site internet du SPPI PACA : <https://www.spppi-paca.org/a/412/gt-post-pprt-precisions-sur-l-application-des-pprt/>

Cette journée a été organisée en partenariat avec la DREAL PACA et la DDTM 13.

Ordre du jour :

- **État des lieux de l'avancement des PPRT en PACA**
Antoine Brunaux, Inspecteur de l'Environnement, DREAL PACA
Philippe Vargelli, Responsable du Pôle Risques Technologiques, DDTM 13
- **Focus Mesures alternatives**
Antoine Brunaux
- **Interface PPRT/PPI :**
 - Articulations & liens
Michel Sacher, Directeur Cyprès
 - Focus : signalisation PPI & PPRT
Daniel Sauge Gadoud, Référente technique, Amaris
- **Quels enjeux pour les populations ?**
 - Modalités Informations Acquéreurs Locataires (IAL)
 - Inventaire des propriétaires éligibles aux aides en matière de travaux
Antoine Brunaux & Philippe Vargelli

Glossaire

AMARIS : Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs.

APORA : Association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel.

CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

DDT : Direction départementale des territoires.

DDTM : Direction départementale des territoires et de la Mer.

DGPR : Direction générale de la prévention des risques.

DICRIM : Dossier d'information communal sur les risques majeurs.

DREAL PACA : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

DSCR : Direction de la sécurité et de la circulation routières.

EDD : Etude de danger.

ERP : Établissement recevant du public.

IAL : Information acquéreur/locataire. Chaque vendeur doit informer l'acheteur, chaque bailleur ses locataires. Le notaire doit également veiller au respect de cette réglementation.

ICPE : Installations Classées Pour l'Environnement.

MA : Mesure Alternative.

MF : Mesures Foncières.

PAO : Publication assistée par ordinateur.

PCS : Plan communal de sauvegarde.

PPI : Plan particulier d'intervention. Il prévoit la mobilisation des services de secours publics, de l'ensemble des services de l'État, communes et acteurs privés, et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident dont les effets sortent des limites de l'établissement. Il est fondé sur l'ensemble des phénomènes dangereux et de leurs effets, quelles que soient leur intensité et leurs probabilités. Les périmètres d'application du PPI sont généralement plus grands que ceux du PPRT.

PPR : Prévention des risques.

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques : l'objectif des PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir en concertation avec les parties concernées, des règles d'occupation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatible avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains. Une fois approuvé, c'est aux maires des communes concernées qu'il revient de mettre en œuvre la maîtrise de l'urbanisation en appliquant et en faisant appliquer les prescriptions du PPRT.

SPIRAL : Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise.

SUP : Servitudes d'utilité publique. Le PPRT, une fois approuvé constitue une servitude d'utilité publique du PLU.

Etat des lieux de l'avancement des PPRT en PACA

(A .Brunaux, Inspecteur de l'Environnement, DREAL PACA)

Cf : [présentation](#)

Quelques chiffres

Au niveau national :

- 372 PPRT sont approuvés sur 392, soit 95 %.

En région PACA :

- Hautes Alpes : il n'y a pas eu de PPRT,

- Alpes de Haute-Provence : 3 PPRT dont 2 approuvées et 1 approbation prévue en début 2019,

- Alpes Maritimes : 1 PPRT approuvé,

- Var : 3 PPRT approuvés,

- Vaucluse : 3 PPRT dont 2 approuvés et 1 cassé au TA,

- Bouches du Rhône : 17 PPRT dont 13 approuvés, 1 site sous cocon et 3 approbations prévues en 2019.

Sur les PPRT restants, concernant Lavéra et Fos Ouest, nous sommes dans la phase de stratégie et nous n'avons pas encore passé la consultation des POA. Concernant les PPRT de Manosque et de Berre, nous avons lancé la consultation des POA avec des approbations visées début 2019. D'autre part, une révision est à prévoir pour le PPRT de Total la Mède suite à un projet de reconversion du site en bioraffinerie.

Actualités réglementaires

Le post-PPRT nous évoque les mesures foncières (MF) à mettre en place, et beaucoup centrent la question sur les travaux à faire pour les riverains, mais ce n'est pas uniquement cela. Du point de vue de la DREAL PACA, c'est aussi informer les activités, et bien sûr mettre en place des accompagnements pour les riverains, ou encore des MF.

Nous avons certains PPRT où l'accompagnement des riverains a débuté. Je voulais souligner, et notamment pour le cas du PPRT d'ARKEMA approuvé en mars 2017, pour lequel le post-PPRT a constitué un énorme travail concernant les MF et les travaux. Il y a eu une convention de financement signé entre tous les partenaires avec une procédure de délaissement en cours, et de ce fait avec un retour d'expérience qui sera très utile pour la DREAL PACA et les partenaires en termes d'organisation du circuit de financement, de procédures

administratives, etc. Si des collectivités ou des partenaires ont besoin d'informations sur ces éléments, il faut savoir que nous avons un retour d'expérience qui est en train de se construire sur ces sujets.

La deuxième phase est constituée par les travaux. Une dizaine de logements sont concernés par les travaux. Nous avons réussi à mettre en place, avec Provence Alpes Agglomération, un dispositif d'accompagnement des riverains porté par les collectivités avec un financement partiel Etat qui va permettre d'engager et d'accompagner les riverains pour la réalisation des travaux. L'objectif étant de recruter un opérateur pour faire les travaux. Ce n'est pas si simple, il y a des démarches complexes telles que les conventions entre les différents partenaires, ou avec l'État concernant les financements pour payer par exemple une partie de l'accompagnement, un marché public à effectuer pour trouver l'opérateur, etc. Sur un périmètre restreint, nous sommes en train de faire un retour d'expérience qui nous servira pour la suite et pour les accompagnements que nous voudrions mettre en place. Concernant l'accompagnement des riverains, l'objectif de l'État est de le proposer au plus grand nombre de personnes. Actuellement, deux dispositifs sont en cours de réflexion par la DREAL PACA et les partenaires, par exemple la Métropole Aix-Marseille Provence qui lance également des réflexions pour accompagner les riverains sur les PPRT du territoire métropolitain. Il ne faut pas hésiter à venir vers nous si vous avez des interrogations ou des demandes précises.

En termes d'actualités réglementaires, depuis un an et notre dernière réunion, il n'y a pas eu énormément d'actualités réglementaires. Nous pouvons noter tout de même le décret du 07/05/2017 qui n'a pas introduit de changements fondamentaux, mais qui a mis à jour la partie réglementaire du Code de l'environnement suite aux modifications engendrées par l'ordonnance du 22/10/2015. Notamment, il y a eu la suppression de la note de présentation en tant que document du PPRT. Ce document expliquait toute la procédure du PPRT. Nous le démarrons au début et jusqu'à la fin du PPRT, dans le dossier d'approbation avec toutes les explications (ce qu'est un PPRT, la stratégie, les annexes et comptes rendus...). Ce document permettait d'avoir la trace de ce que nous avons fait. Cette note de présentation se retrouve dans le code de l'environnement et se nomme « notice ». Cette notice n'est plus dans le dossier d'approbation du PPRT et va suivre le PPRT jusqu'à l'étape de l'enquête publique. Pour toutes les personnes ayant reçu le PPRT, les éléments de présentation seront disponibles. C'est un élément important à avoir en tête.

D'autre part, le 07/11/2017 a eu lieu la publication d'une note technique relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT, avec trois objectifs principaux : précisions de la composition du dossier des mesures alternatives, précisions sur la procédure et les critères d'évaluation.

Et enfin, le 18/12/2017, publication de l'arrêté modifiant le modèle d'imprimé pour l'établissement de l'État, des risques naturels et technologiques (IAL).

Focus Mesures alternatives

(A. Brunaux, Inspecteur de l'Environnement, DREAL PACA)

Cf : [présentation](#)

Qu'est-ce que les mesures alternatives ?

Les mesures alternatives sont des mesures qui ne s'appliquent qu'aux biens autres que logements, c'est-à-dire les activités économiques en secteur de MF. Avant l'ordonnance, nous pouvions prescrire des travaux pour les activités économiques, et désormais il y a d'une part, plus de prescription de travaux sur ces activités, par contre en zone de MF, il y a une nouveauté qui est apportée : plutôt que d'avoir une expropriation ou de demander le délaissement, il a semblé utile de proposer cette notion d'alternatives aux mesures foncières qui permet de se protéger à l'aléa et de rester sur place. Concrètement, une entreprise qui se trouve en zone de MF d'un PPRT, plutôt que de se faire exproprier, pourrait identifier une manière de se protéger contre l'aléa, plutôt que d'utiliser, par exemple, 1 million d'euros pour être exproprié de la zone et proposer 500 mille euros pour se protéger, ce qui permettrait à l'entreprise de rester sur place et réduire le coût pour l'ensemble des partenaires.

L'article L 515-16-6 introduit cette notion : « mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité ».

La mesure alternative permet donc aux activités qui ont la possibilité de protéger les personnes par d'autres moyens (notamment organisationnels) de ne pas être obligé de partir. Et cela est une bonne solution pour les entreprises qui ont l'opportunité de le faire. Cela veut dire qu'une protection est possible, qu'il doit y avoir un système d'alerte efficace, que le temps dans lesquels les phénomènes dangereux vont arriver sera compatible avec les mises en sécurité. Ce n'est pas quelque chose d'immédiat ni de simple.

Il faut savoir que dans l'ordonnance a été rajoutée l'obligation, pour les services du préfet, d'informer toutes les activités économiques qui sont en zone PPRT. C'est-à-dire que, à l'issue du PPRT, toutes les activités économiques qui sont dans le périmètre PPRT vont recevoir une information avec le type de risque auxquelles elles sont soumises.

En termes de délai, c'est fixé sur le délai des mesures foncières. Pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des MF ou de la mise en place de la répartition par défaut ou si cette date est antérieure au 23 octobre 2015, jusqu'au 23 octobre 2021.

Elle doit être prescrite au propriétaire par l'autorité administrative compétente, soit le préfet doit prescrire la mesure au propriétaire avec un cadre d'obligation. L'entreprise fait une proposition au préfet qui acte par l'arrêté et une décision administrative.

En termes de financement, c'est un financement tripartite (État, collectivités, exploitant à l'origine des risques). Ce dernier est intégré à la convention de financement des MF ou est pris en compte dans l'AP de financement par défaut. Les études préalables sont financées par le financement tripartite a posteriori. La mesure alternative est prescrite dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation. Elle peut dans le cas d'une démarche volontaire du propriétaire, être complétée à ses frais.

La démarche

Cette note technique du 7/11/2017 complète l'instruction du 31 mars 2016. Elle précise certains points de la démarche, soit :

- La démarche de mise en œuvre d'une mesure alternative,
- Le contenu des études préalables devant être fournies par les propriétaires des biens concernés,
- Les conditions de prescription de la mesure alternative (notamment précision des cas devant recueillir l'accord préalable de la DGPR).

Elle compte en annexe les critères d'appréciation de la pertinence des mesures dans 6 tableaux précisant les mesures qui paraissent les plus adaptées et les points de vigilance associés en fonction de la dynamique des phénomènes dangereux, du type d'effet et de la situation des personnes dans l'activité (intérieur ou extérieur).

Sur le « tableau pour les personnes situées à l'intérieur d'un bâtiment », nous avons une dynamique temporisée. Il y a une case par effet et une case par mesure (organisationnelle ou technique). Les cases vertes sont favorables, les jaunes sont favorables sous réserve et les rouges sont défavorables. Cela permet de savoir assez rapidement à quel effet nous sommes soumis en fonction du type d'effet et de la dynamique, afin de savoir si nous sommes éligibles à une mesure alternative ou pas, et si oui, quelles sont les premières conditions.

L'initiative de la réflexion revient au propriétaire de l'activité, voire de son locataire. C'est lui qui va proposer la mesure alternative au service de l'État. Dans sa proposition, il va fournir une étude (comparaison avant et après), décrire la situation actuelle (activité, employé, effets qui le touchent, etc.), décrire les mesures proposées, une estimation des coûts facturables et, si nécessaire, une proposition de servitudes afin de garantir leur efficacité dans le temps.

Dans les mesures proposées par le propriétaire de l'activité, nous avons :

- des travaux de renforcement du bâti pouvant porter sur tout ou une partie des bâtiments,
- des mesures de réorganisation au sein d'un bâtiment ou d'un site (déplacement des postes de travail permanents dans une zone d'aléas moindres ou dans une partie du bâtiment moins vulnérable),
- des mesures organisationnelles, associées ou non à la création des locaux de mise à l'abri ou au port d'équipements de protection individuels (EPI).

Des mesures organisationnelles peuvent également intervenir en complément des mesures techniques.

Après la mesure alternative (MA)

Afin de garantir dans le temps l'efficacité de ces mesures, et notamment en cas de revente ultérieure des biens ayant bénéficié de MA, les prescriptions peuvent être assorties de mesures mentionnées au I de l'article L.515-8 du CE :

- la limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du CE, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ou d'aménager les terrains,
- la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux,
- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces mesures vaudront SUP et devront être communiquées au maire et annexées au document d'urbanisme. Elles n'ouvriront pas droit à une indemnisation.

Les outils

Le CEREMA élabore un cahier des charges afin d'aider les activités souhaitant proposer une MA à réaliser l'étude de faisabilité à l'aide d'un bureau d'étude. Et nous avons toujours, le « résiguides des activités économiques ». Ce guide donne des pistes de réflexion pour des MA en secteur de MF. Il décrit également en détail les phénomènes dangereux et les différentes mesures de protection des populations.

Questions

Vous avez parlé de PPRT au tribunal administratif dans le Vaucluse. Qui a initié la procédure du tribunal administratif ? Est-ce une association, l'État, une commune ?
(Richard Deboom, ARPIL)

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

C'est un industriel voisin du site qui a initié la procédure. Le PPRT est tombé pour défaut d'avis du commissaire-enquêteur, non pas pour une question technique, mais pour une question de procédure.

Pouvons-nous avoir à notre disposition l'enquête du commissaire-enquêteur afin de savoir pourquoi son avis a pesé dans la balance ? (Richard Deboom, ARPIL)

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Nous n'avons pas encore les éléments de compréhension précis.

Complément (Bruno Patouillet, DREAL PACA)

Le commissaire-enquêteur n'a pas motivé son avis. De ce fait, s'il y a absence de motivation d'avis il y a annulation de la procédure pour vice de forme. Pour information, ce PPRT est actuellement à la cour administrative d'appel de Marseille.

Complément (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Pour précision, lors de l'enquête publique il n'y avait pas eu de remarque. L'avis du

commissaire-enquêteur était favorable, il y avait juste un défaut de motivation.

Vous avez parlé de 3 PPRT dans le Var. Pouvez-vous les nommer ? *(Anne-Mireille Loudes, Fare Sud)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Nous avons Titanobel à Mazaugues, DPCA à Puget sur Argens et Stogaz à la Motte.

L'entreprise a-t-elle quelque chose à payer dans le financement des MA, financement tripartite en collectivité/exploitant et État ? *(Christian Legrand, ARPIL)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

L'entreprise qui subit les risques n'a rien à payer, le financement est pris en charge à 100 %.

Dans les MF, vous dites évaluation des terrains, est-ce qu'il y a également évaluation des baux ? Par exemple, une évaluation foncière qui a pris en considération le terrain, ensuite un bâtiment, à l'intérieur de ce bâtiment, s'il y a une activité, est-ce que les baux sont pris en charge ?

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

C'est la direction immobilière de l'État qui s'occupe de l'évaluation. Ce qui est sûr c'est que nous ne prenons pas en compte que le bâtiment, mais aussi les notions de baux et de perte de chiffre d'affaires, etc. c'est l'ensemble de ces éléments qui confère une valeur à une activité.

Dès que le PPRT est approuvé, les évaluations et négociations commencent comme quand ?

Pour les MF, nous devons attendre la première année, car c'est l'année où est rédigée la convention des MF. À défaut de réalisation de cette convention, au bout d'un an maximum, la répartition tripartite fixée dans le code de l'environnement s'applique. Pour les délaissements c'est à l'initiative du propriétaire, et pour les expropriations c'est à l'initiative de l'État. Pour demander le délaissement, vous avez 6 ans à partir du début de financement tripartite.

Je voulais revenir sur les entreprises qui subissent les PPRT voisins. Le financement est-il à 100 % s'il y a des travaux ou des confinements à faire ? *(Daniel Moutet, ADPLGF)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Il ne faut pas se tromper de périmètre. Nous parlons des entreprises qui sont en zone de PPRT et en zone de MF uniquement. Ces entreprises, en général, où les MF étaient obligatoires avant l'ordonnance, avaient le choix soit de rester et se protéger, soit elles devaient partir.

Ce qui a été introduit est que la MA peut permettre de protéger une activité, que cela soit moins cher que la MF, et dans ce cas, si nous pouvons éviter la MF, il est normal que les travaux soient payés dans les mêmes conditions que les MF. Les activités en zone de prescription de travaux pour les logements, hors zone de MF, restent dans le droit commun.

Depuis quand cela est-il mis en place ? *(Daniel Moutet, ADPLGF)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Depuis l'ordonnance de 2015.

Vous parlez de la prise en compte pour les entreprises riveraines impactées. Est-ce qu'il y a un régime particulier pour les entreprises implantées sur un domaine maritime et qui ont des droits d'occupation ? *(Christian Chicot, Mairie de Gonfreville l'Orcher)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Si l'entreprise est en zone de MF, pour moi, la question principale est « sont-ils expropriables » ? Si oui, nous les évaluons. Malheureusement, je ne peux pas vous dire, je ne suis pas expert dans les droits d'occupation et ne sais quel droit cela concerne. Je vous invite

à me transmettre la question par le SPPPI PACA afin de vous répondre plus précisément.

Avez-vous un retour d'expérience des MA ? *(Ghislain Caudron, Elengy Cavaou Fos)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Nous avons très peu de retour d'expérience, et encore moins de retour sur des vraies MA.

Vous parlez des MA pour du personnel intérieur et avez évoqué l'extérieur. Quelles peuvent être les MA pour la protection du personnel travaillant à l'extérieur ? *(Ghislain Caudron, Elengy Cavaou Fos)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Je vous invite à voir les détails dans les tableaux. Cela va dépendre du type de risques.

S'il n'y a pas de protection pour cible, dans ce cas il n'y a pas de MA possible c'est-à-dire que c'est la MF qui passe en avant ? *(Ghislain Caudron, Elengy Cavaou Fos)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

L'idée de la MA est de faire une balance entre l'état d'avant et l'état d'après, avec le coût de la mesure.

Complément (Bruno Patouillet, DREAL PACA)

En ce qui concerne le cas particulier d'Eiffage, il y a une étude de vulnérabilité qui a été faite sur les bâtiments. Cette étude visait les possibilités de protéger les postes de travail aux aléas technologiques. En l'occurrence, il y avait une possibilité technique de protection et par ailleurs certains risques ont été supprimés du fait de mesures complémentaires chez Kem One. Les MA consistent en des mesures du renforcement du bâti ou organisationnelles.

Si nous n'avons pas de protection à l'extérieur, cela veut dire que nous ne pouvons pas faire d'activité à l'extérieur ? *(Ghislain Caudron, Elengy Cavaou Fos)*

Réponse (Bruno Patouillet, DREAL PACA)

L'étude de vulnérabilité avait été faite chez Eiffage, par Ineris, pour permettre à ce dernier de faire un dossier de MA en combinant un certain nombre de mesures organisationnelles. Depuis l'étude Ineris, Kem One a réduit ses risques. Il faudra donc que le dossier de mesures alternatives en tienne compte.

Vous dites que le préfet prescrit une MA. Pouvez-vous me détailler l'avant-signature ? Comment cela se passe, les coûts pris en charge ou non... *(Christian Chicot, Mairie de Gonfreville l'Orcher)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Je vais vous livrer la vision que nous avons au vu du faible retour d'expérience. Le propriétaire nous dépose le dossier qui est instruit par les services de l'État, et ensuite il y a proposition au préfet de la prescription de ces mesures. Concernant le financement, des études préalables seront financées dans le cadre de la MA, mais uniquement si la MA a lieu. Par exemple, si une entreprise fait une étude préalable, et qui décide de ne pas le faire ou n'est pas acceptée par l'État, devra prendre à sa charge. Nous pouvons financer les MA que si elles viennent remplacer les MF.

Dans le cadre des MA et au niveau de l'organisationnel, comment allons-nous contrôler que les consignes sont suivies et en place en fonction des variantes ? *(René Tassy, Eco-Relais)*

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

En termes de contrôle, en tant qu'inspection de l'installation classée, nous avons le pouvoir de contrôler un certain nombre d'éléments. De plus, l'inspection du travail a le pouvoir aussi de contrôler certaines dispositions sur les activités dont les CPE. Je ne peux pas vous donner

de réponse plus précise, car nous n'avons pas de directive nationale sur le contrôle, à ce jour.

Nous prescrivons certaines choses et derrière nous n'allons pas contrôler. Il est écrit « ces mesures vaudront SUP et devront être communiquées aux maires et annexées aux documents d'urbanisme et n'auront pas droit aux indemnisations ». Je ne vois pas le rôle du maire dans le cas des prescriptions organisationnelles. (René Tassy, Eco-Relais)

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Les MA peuvent être assorties de SUP (restriction d'usage sur des terrains, etc.) et le maire a besoin d'en avoir connaissance. Ce n'est pas la MA qui n'aura pas le financement, mais la SUP éventuellement associée.

Complément (Bruno Patouillet, DREAL PACA)

La MA est un dossier qui comporte des mesures techniques et organisationnelles, validé par le préfet. Quand il s'agit de mesures organisationnelles, liées par exemple à une cinétique retardée, nous avons un outil réglementaire qui s'appelle le « POI » en interne établissement et le « PPI » qui relève du préfet. Nous avons fait un exercice PPI le 14 juin à Fos pour vérifier justement comment se passent l'information et l'alerte des entreprises voisines. Cela ne répond pas directement à votre question précédente, mais si le dossier des MA comporte une mesure organisationnelle qui est liée à l'information des entreprises sur un risque toxique, cela se traite dans le plan d'opération interne ou le PPI. Désolé, nous n'avons pas d'exemple concret de MA à vous présenter.

Nous avons parlé des études de vulnérabilité. Quel est le cadre réglementaire pendant l'instruction du PPRT, et non une fois que le PPRT est approuvé ? (Ghislain Caudron, Elengy Cavaou Fos)

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Il n'y a aucun cadre réglementaire sur les études de vulnérabilité. Nous en faisons réaliser quand nous pouvons, quand les enjeux et les coûts associés sont suffisants, sachant que nous n'avons pas la main. C'est une histoire de budget et qu'il faut l'accord du Ministère pour engager des frais hors frais réglementaires prévus c'est-à-dire hors MF.

Interface PPRT/PPI - Articulations & liens

(M. Sacher, Directeur Cyprès)

Les 4 piliers pour se prémunir d'un risque :

- La réduction du risque à la source,
- La maîtrise de l'urbanisation,
- L'intervention d'urgence,
- L'information des populations.

Cela est basé sur l'étude des dangers (réduction du risque à la source et amélioration continue de la sécurité). Pour cette étude, il est demandé à l'industriel responsable de produire l'étude en faisant :

- la description des installations et des produits (définition des potentiels de danger),
- la description de l'environnement (caractérisation de la vulnérabilité),
- l'analyse de l'accidentologie (profiter des enseignements du passé),
- l'analyse des risques - probabilité, gravité, cinétique,
- l'identification des risques - causes, conséquences, barrières (déterminer l'aléa et estimer la gravité).

L'étude des dangers est la base de tout cela et des autres piliers de prévention que sont la maîtrise de l'urbanisation avec le PPRT, le plan d'intervention ou PPI et l'information des populations.

Le PPRT est la maîtrise de l'urbanisation. Si nous ne voulons aucune victime d'un événement quelque conque, nous ne devons plus mettre de personnes à côté d'évènement. C'est le plus

simple, construire une usine sans employé, au milieu de désert, il n'y a aucun risque. Il y aura un aléa, peut-être un coût financier, mais il n'y aura pas de problèmes humains. Maîtriser l'urbanisation, c'est essayer d'éloigner au maximum du potentiel de danger, cependant nous avons des personnes qui habitent à côté des usines.

Le PPI c'est se dire que, même s'il a une faible probabilité, l'évènement peut arriver. Nous prenons des mesures, des cartographies pour dire que si l'évènement maximum se produit la gestion des évènements se fera à l'extérieur du cercle du plus grand danger possible. Le pire est le produit le plus dangereux partant dans l'atmosphère ou provoquant une explosion, jusqu'à quelle distance allons-nous avoir des victimes ? Nous mettrons tous les secours à l'extérieur de cette zone afin de gérer la crise. Si nous savons faire cela avec l'accident maximum, nous saurons le faire pour tout type d'accident.

L'objectif du PPRT est la prévention, c'est-à-dire, tout faire pour que l'accident n'arrive pas. Au travers de l'urbanisme, c'est limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents, résorber une situation existante difficile et éviter qu'une telle situation se renouvelle à l'avenir.

L'objectif du PPI est la prévision et l'intervention, c'est-à-dire, « et si l'accident arrive qu'est-ce que je fais ? ». C'est garantir l'intégrité physique des populations menacées externes au site lors d'un évènement ou d'un accident en cours ou à venir.

Deux types de méthode : probabiliste (PPRT) et déterministe (PPI). Vous connaissez peut-être la grille MMR, une méthode où il y a des évènements avec des probabilités. Mais certains de ces évènements ne relèvent que du PPI.

Par exemple, la société ARKEMA Marseille utilise beaucoup de chlore. Sur la carte, vous voyez les zones de PPRT autour du site couvrent jusqu'à 600 mètres, alors que le PPI (qui devrait être approuvé en début 2019) est constitué de plusieurs zones différentes. Nous avons des PPI à 800 mètres, à 3 km et 12,6 km. Si jamais un wagon de chlore se déchire en deux, quelle que soit la cause, avec un petit vent de 3 mètres par seconde qui empêche une grande dispersion, les vapeurs de chlore pourraient, éventuellement, toucher la ville entière de Marseille. Nous nous posons la question de comment lutter ? On est tous concernés pour faire des barrages routiers, informer la population, etc. Nous voyons bien que nous ne sommes pas dans la maîtrise de l'urbanisation. La probabilité que le wagon se déchire en deux est extrêmement faible, c'est à peu près la probabilité qu'une météorite s'écrase sur la terre. Évidemment la probabilité étant très faible, cela relève de l'information publique : « si jamais un jour l'évènement se passe, sachez reconnaître les sirènes, suivre les consignes des autorités, vous mettre à l'abri, et ne vous mettez pas en danger par méconnaissance ».

Interface PPRT/PPI - Focus : signalisation PPI & PPRT

(D. Sauge Gadoud, Référent technique, Amaris)

Nous sommes une association de collectivités et nous travaillons en commun sur l'accompagnement des habitants à la réalisation de leurs travaux.

Dans un certain nombre de règlements de PPRT, nous trouvons des obligations qui imposent la mise en place de signalétique relative à l'affichage du risque ou du danger, informer les personnes qui passent sur telles ou telles routes, etc. Les cas de figure sont très variés, mais de façon générale, un certain nombre de nos adhérents ont tiré la sonnette d'alarme quant à la rédaction des obligations dans les règlements qui étaient imprécises et qui suscitaient de nombreuses questions : quels messages délivrer ? Quels codes utiliser (couleur, taille, etc.) ? Comment assurer la cohérence avec les signalétiques existantes (PPI, PCS) ? Comment articuler le travail des différents gestionnaires de voiries concernées ? Etc.

Nous avons mis en place un groupe de travail avec le SPIRAL et des participants d'un peu partout en France dans l'idée de travailler sur un document commun. Nous avons été accompagnés par le CEREMA. Cela a produit un guide que vous pouvez télécharger sur <http://www.amaris-villes.org/>. Dans ce guide, il y a un certain nombre de recommandations

afin que les collectivités répondent à leurs obligations de façon cohérente. Le ministère a suivi les travaux, mais notre guide, même s'il a été validé, n'a pas force de loi. C'est pour cela que nous parlons de recommandations pour les collectivités.

En termes d'affichage, il faut :

- rester le plus simple, généraliste et universel possible,
- utiliser la couleur rouge qui dans toutes les cultures indique le danger,
- réduire et simplifier les indications avec au maximum 3 informations sur 4 lignes,
- adapter les indications au type de voirie et à la vitesse associée,

Il est interdit de créer de nouveaux panneaux pour les apposer sur les routes, car cela relève d'une procédure gérée par le ministère de l'Intérieur.

Un panneau triangle est recommandé avec un message « risque industriel ». Nous pouvons rajouter un sous-panneau indiquant « risque industriel dans x mètres ou pendant x mètres ». Nous avons fait une proposition au ministère d'avoir un panneau dédié « attention risque industriel ». Ce panneau va être testé dans la zone portuaire du Havre. L'idée est d'avoir ce même type de panneau sur toutes les infrastructures (espace public, lieu de rassemblement, etc.). Sur les établissements recevant du public, nous avons déjà une obligation d'affichage. Vous trouverez ce document en ligne sur <http://www.amaris-villes.org/>.

Je voulais aussi évoquer deux points, qui sont dissociés de celui de la signalétique.

Amaris reprend les interrogations des adhérents, et effectivement une autre grande interrogation porte sur les activités économiques.

Certaines activités économiques se trouvent dans les zones dites « rouges » c'est-à-dire en MF. M. Brunaux en a parlé. Par contre, il y a également les activités économiques qui se trouvent dans les zones dites « bleues ». Pour celles-ci, il ne leur est pas fait obligation de faire des travaux. Cependant, il faut bien que les directeurs d'activités économiques protègent leur personnel et le public. Il y a une obligation juridique et une responsabilité importante. Nous nous sommes ressaisis de ce dossier, cela rejoint une autre interrogation importante dont s'est saisie Amaris et qui porte sur les équipements publics. En effet, un maire ou président d'agglomération a la même obligation que l'activité économique riveraine de protéger son personnel et les usagers. Comment faire ? La circulaire de 2015 retient pour ces cas, 3 types de mesures possibles. Nous avons essayé, avec le CEREMA, de travailler à des définitions pour clarifier le sujet.

- Derrière la **protection**, on entend un plan d'organisation interne à l'équipement, c'est-à-dire « je mets en place une alerte, je l'entends, que dois-je faire ? ». C'est la façon dont on s'organise en interne. C'est également en lien avec les plans communaux de sauvegarde.
- Ensuite, il y a les mesures de **réorganisation** de l'activité. Par exemple, une mairie avec des bâtiments en face d'une raffinerie, il faudra alors plutôt mettre les lieux de stockage en face de la raffinerie et les bureaux seront en back off.
- Et enfin, il y a **réduire la vulnérabilité**. Même en réorganisant, il faut souvent faire des travaux (par exemple des vitrages du XIX^e).

L'objectif est d'aider les maires ou un directeur d'activités économiques au choix entre ces trois types de mesures, et protéger au mieux les personnes. Pour les activités économiques, nous faisons un travail de benchmark pour voir comment accompagner et comment s'y prendre. Sur les équipements publics, nous allons produire aussi un document à 3 volets qui sera un outil d'aide à la décision et à la priorisation, traitera de la responsabilité administrative et pénale, et un point sur les financements.

Questions

Complément (Christian Chicot, Mairie de Gonfreville l'Orcher)

L'objectif de la mise en place de la signalétique sur le site de la zone industrialo portuaire du Havre est de pouvoir faire agréer ce panneau afin que ce dernier intègre à terme le Code de la route.

Intervention (Richard Deboom, ARPIL)

Il y a exactement 10 jours, j'étais dans la zone portuaire du Havre et je ne pense pas qu'un

panneau quelconque puisse faire quelque chose. Avez-vous vu la vitesse à laquelle les personnes roulent, croyez-vous qu'ils voient les panneaux ?

J'en reviens aussi au panneau, quand on rentre d'une zone à risque, c'est bien d'en avoir un à l'entrée, mais aussi à la sortie. J'aime bien les nouvelles technologies, pourquoi pas la géolocalisation ? (René Tassy, Eco-Relais)

Réponse (Daniel Sauge Gadoud, Amaris)

La géolocalisation est une demande que nous avons depuis longtemps. Le principe ? Vous êtes effectivement sur un lieu donné sur votre GPS ou téléphone, on vous repère via le GPS et vous avez une information « attention zone à risque ». Cela se fait dans d'autres pays, mais en France il y a un réel blocage de la part des opérateurs. Nous le demandons régulièrement. Nous avons une marge de progrès énorme en perspective, et aujourd'hui les technologies ne nous le permettent pas. Pour information, il peut être également prévu d'annoncer la sortie de zone.

Pour moi, le plus gros risque réside dans la circulation. Quand vous montrez les rayons d'action, nous avons de grandes questions à nous poser par rapport à l'organisation des secours et l'information des riverains sur des sites « mobiles ». (René Tassy, Eco-Relais)

Réponse (Michel Sacher, Cyprès)

Les cercles présentés concernent les sites SEVESO fixes. Concernant les sites « mobiles », les réglementations sont différentes. Pour des cas particuliers, c'est-à-dire un événement potentiel à un certain endroit critique, il peut être demandé une étude spécifique qui aboutit à un PPI. Il n'y a pas de PPI sur la gare de Miramas, mais le préfet a demandé un PPI sur la ville. Si jamais, il y a un événement, l'organisation des secours est prévue. Les services de l'État connaissent bien sûr les risques et y compris les risques mobiles. Il faut savoir que sur les risques mobiles, l'événement potentiel le plus important est le transport d'hydrocarbures. À 75 %, le transport de matières dangereuses concerne l'essence que l'on amène aux stations-service. Le risque est géré également dans ce cas. Dans le cas d'un wagon de chlore par exemple, il y a des outils (dispositif ORSEC) et les voies de transport sont identifiées. Les services de secours savent ce qu'il faut faire, où mettre des barrages, etc.

Quels enjeux pour les populations ? – Modalités Informations Acquéreurs Locateurs (IAL)

(P. Vargelli, Responsable du Pôle Risques Technologiques, DDTM 13)

Les IAL ont une double obligation, celle pour le vendeur ou bailleur de biens immobiliers (bâti ou non bâti) d'informer les acquéreurs ou locataire sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou d'un PPRT et surtout l'indemnisation de sinistre consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

L'objectif de ces deux obligations est de permettre à l'acquéreur ou locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci et les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

Ces éléments sont représentés sur deux documents que le vendeur ou bailleur doit fournir pour les annexer à toute étape du contrat de vente ou de location :

- un formulaire sur l'« État des risques » naturels et technologiques datant de moins de 6 mois, renseignés à partir des informations mises à disposition par le préfet de département, établi au moyen d'un formulaire,
- une déclaration, sur papier libre, des sinistres survenus depuis 1982 ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à la reconnaissance de l'État de catastrophe.

L'important est que ce formulaire a été récemment adapté pour les PPRT. Ils prescrivent des travaux pour les logements, et il faut savoir si le logement que nous achetons ou louons est

concerné par un PPRT et, le cas échéant, si le propriétaire précédent a fait les travaux. De plus, il est important de savoir, pour les activités, si l'information de l'État a été reçue et transmise lors de l'acquisition du bien. Sur le formulaire IAL, nous avons intégré différentes notions tel que de savoir si le PPRT est approuvé ou non. Pour savoir si nous sommes dans une zone PPRT, sur les sites internet de la préfecture vous avez une rubrique IAL dans laquelle vous avez, commune par commune, un État des risques et l'ensemble des risques répertorié par l'État : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

Vous pouvez voir, sur une cartographie ou document de la préfecture, si votre logement est impacté par un PPRT soit en cours d'élaboration soit déjà approuvé. De ce fait, si vous êtes vendeur vous devez renseigner cette rubrique PPRT. Lorsque nous sommes dans un PPRT approuvé, il est bon de donner la localisation de l'immeuble ce qui permet à l'acquéreur de rapidement se référer à la réglementation de la zone. Nous demandons également si l'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement ou situé en zone de prescription. Cela permet de voir de suite si la personne a fait les travaux ou non. À ce compte, la personne qui achète peut demander les factures des travaux afin d'être rassurée sur la suite des événements. Cette rubrique permet de même, pour les activités, de bien avoir le traçage de l'information du risque qui a été donnée par le service de l'État et donc, de cession en cession pour une entreprise, d'avoir l'information.

Quels enjeux pour les populations ? – Inventaire des propriétaires éligibles aux aides en matière de travaux

(P. Vargelli, Responsable du Pôle Risques Technologiques, DDTM 13)

Les prescriptions de travaux au titre des PPRT ne portent que sur les logements. Bien évidemment, vous êtes tous au courant que les personnes qui sont assujetties à des travaux et propriétaires de leur logement ont 8 ans pour faire leurs travaux à partir du moment où le PPRT a été approuvé. Et pour les PPRT approuvés après le 1^{er} janvier 2013, vous avez jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Une aide au financement des travaux est prévue pour les personnes physiques, propriétaires de logements.

Concernant le financement des aides pour les travaux sur les logements, c'est à minima de 90 %, soit :

- 40 % crédit d'impôt,
- 25 % exploitant à l'origine du risque,
- 25 % certaines collectivités territoriales (Région, Département, Métropole).

Ces travaux sont plafonnés à 20 000 €, ou à 10 % de la valeur vénale du bien.

Nous avons parlé des différents PPRT dont les PPRT civils, mais il y a aussi les PPRT militaires, dont deux en cours sur les Bouches-du-Rhône : Fos-sur-Mer/Port-de-Bouc, Fonvielle et bientôt le dépôt de munition de Miramas. Le financement pour le service des armées est différent, car les 90 % sont répartis en : 40 % de crédit d'impôt, 25 % de l'armée et 25 % de l'armée également, car il n'y a pas de CET liée aux collectivités.

Sur le tableau, nous allons détailler, cas par cas, les différents cas sur lesquels nous pouvons avoir soit une aide financière au titre du PPRT, soit une aide au titre du crédit d'impôt :

- Propriétaire occupant d'une habitation principale : c'est une personne physique et qui est éligible aux aides du PPRT, et également au crédit d'impôt, il n'y a pas de problématique.
- Propriétaire occupant qui a une habitation secondaire : il est éligible aux aides financières du PPRT, car c'est une personne physique, mais les services fiscaux n'octroient pas de crédit d'impôt sur les propriétés secondaires.
- Propriétaires bailleurs : si c'est une personne physique, il n'y a pas de problème sur les financements PPRT (exploitant et collectivités), soit 50 %. Pour les 40 % de crédits d'impôt, les services fiscaux demandent un engagement de louer l'habitation pendant un minimum de 5 ans et à des personnes autres que son conjoint ou un membre de

son foyer fiscal. Le modèle d'engagement de location pour bénéficier du crédit d'impôt est disponible sur le site des impôts et doit être donné lors de la déclaration.

- Propriétaire d'un logement dans un immeuble collectif : il a droit au bénéfice des financements PPRT si c'est une personne physique. Il a droit au crédit d'impôt et également droit au crédit d'impôt relatif à ce qu'il a pu payer dans le cadre des parties communes au titre de la copropriété.
- Logements détenus par plusieurs propriétaires : personnes physiques, nous nous retrouvons sur la même chose avec la possibilité d'avoir les aides et le crédit d'impôt avec le plafond de dépenses de 20 000 € réparti par contribuable au prorata de leurs droits détenus sur le logement.
- Locaux à usage mixte : nous avons les PPRT sur la partie logement et le crédit d'impôt sur la partie logement et non-activité.
- La SCI : il y a deux types de SCI : soumises ou non soumises à l'impôt sur les sociétés et dans les deux cas, les aides de PPRT ne s'appliquent pas aux SCI. Par contre, le crédit d'impôt s'applique aux SCI qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés et il ne s'applique pas à celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Il y a eu certaines discussions à ce sujet sur certains PPRT. Il a été décidé par les financeurs (exploitants et collectivités) des aides PPRT d'octroyer ces aides pour les SCI qui ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés et de fait, elles avaient également droit au crédit d'impôt. Typiquement, un exemple de SCI soumise à l'impôt sur les sociétés, c'est le cas des bailleurs sociaux, qui n'ont le droit à aucune aide.
- La DGPR a travaillé sur les chambres d'hôtes. Où est la distinction entre chambre d'hôtes et entreprise commerciale. Cela s'appuie sur une circulaire de 2013 du ministère du Tourisme et de l'Économie qui annonce qu'à partir d'au-delà de 5 chambres et de 15 places, le régime considéré n'est plus celui de l'habitation, mais le régime commercial. C'est pour cela qu'en dessous de 5 chambres, c'est géré comme un logement avec les aides et crédits d'impôt. Lorsque nous dépassons ce cas, nous entrons dans le cadre des hôtels, pensions de famille, etc., où nous n'avons ni les aides du PPRT, ni le crédit d'impôt. Pour les structures d'accueil pour les personnes âgées, également ils ne sont pas bénéficiaires des aides.
- Chambres d'étudiants, le sénat a donné la réglementation au titre de l'habitation. Les chambres dans une résidence étudiante sont considérées comme une habitation et donc avec les aides. La loge de concierge ou de gardien de copropriété ouvre droit aux aides PPRT, mais pas au crédit d'impôt.
- Logement de fonction : il n'est pas éligible aux différentes aides.

Nous avons identifié les cas qui reviennent le plus souvent. Cela s'appuie sur le code de l'environnement (PPRT) et le bulletin officiel des finances publiques (crédit d'impôt) remis à jour en janvier 2018. Je vous invite à regarder ces différents supports pour voir certains cas que nous n'avons pas présentés aujourd'hui.

Questions

Où en sommes-nous à Saint-Menet avec les travaux ? Les personnes sont-elles satisfaites ? Nous avons eu un petit film avec Monsieur le Préfet présentant une seule personne soi-disant satisfaite, n'ayant pas de problème à recevoir des personnes. (Richard Deboom, ARPIL)

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Sur le pari de Saint-Menet, assez emblématique, car c'était la première grande opération dans la région où nous avons mené des travaux. Sur l'effet toxique, à l'heure actuelle et de mémoire il y a eu 275 logements éligibles aux aides, il nous reste moins d'une vingtaine de logements à finir, parce que les travaux ne sont pas totalement terminés ou qu'il y a des reprises à faire. L'accompagnement continue avec les services de l'État, Urbanis et une volonté collective. L'objectif, sur Saint-Menet, est que tous les travaux soient terminés fins d'année. Concernant le retour d'expérience, les personnes ont reçu leur attestation comme quoi leurs travaux sont faits et qu'ils sont protégés. Il y a peut-être des personnes mécontentes sur le travail réalisé par les entreprises, mais pour les retours que l'on a eus, les personnes sont satisfaites.

D'ailleurs nous avons eu à gérer des réveils tardifs de personnes qui au départ ne voulaient pas faire les travaux et qui finalement souhaitent bénéficier de l'accompagnement alors que celui-ci devait s'achever. Sur ARKEMA, il reste toujours des cas particuliers à traiter, mais nous comptons traiter tous les logements.

Vous avez effleuré une réponse à propos de l'activité militaire et je n'ai jamais vu des consignes particulières en cas de risque sur le nucléaire. Je ne suis pas sûr que tous les risques soient cantonnés à des dépôts de munition. D'autant plus que même le voisinage ignore leur existence. Comment peut-on faire un PPRT, quand les personnes du coin, par exemple à Saint-Loup dans un tunnel aux trois pommes il y a un dépôt de munition que même certains militaires ignorent totalement. Je suis à côté de ce tunnel, et ce sont les militaires qui sont venus me chercher pour leur montrer l'entrée du tunnel. Dans un cas comme cela, comment faire un PPRT ? Nous parlons toujours de la pétrochimie, mais il y a des inquiétudes que nous ne parlons pas avec un risque plus grand : les manipulations génétiques. À Luminy, par exemple, il a été mis en place des installations en cas de fuite des produits avec lesquelles ils travaillent. Or nous n'entendons jamais parler des risques potentiels autour de ces bâtiments. Qu'en est-il de ces activités ? (René Marion, Association Etang Nouveau)

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Sur la partie militaire, nous faisons des PPRT lorsque le PPRT a été prescrit. Sur le civil, la loi de 2003 était très claire, les PPRT concernaient les sites SEVESO seuil haut, grâce au service qui les contrôle régulièrement, ils étaient parfaitement identifiés. Sur les PPRT militaires, effectivement cela concerne le ministère des armées qui prescrit les PPRT à traiter. Il est assujéti aux mêmes quantités de produits qu'il peut y avoir en civil. Après, s'il y a des choses cachées par l'armée nous ne le savons pas plus que vous.

Complément (M. Sacher)

Elles ne sont pas cachées. Nous avons la localisation des sites militaires soumis à des réglementations avec des obligations de PPI ou PPRT. C'est le droit commun, de même pour la santé, cela n'est pas caché. Nous avons un PPI sur Luminy par exemple. Ce sont de petits PPI, avec un ou deux étages concernés, mais cela existe. Nous avons des laboratoires P3 dans la région (La Timone, Luminy...) et nous travaillons avec l'ARS pour les PPI.

Dans le cadre d'activités soumises à des MF ou MA, une fois que le PPRT a été approuvé, y aura-t-il des conditions particulières pour un renouvellement de bail ?

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Non. Au titre du PPRT lorsque les travaux de MA ont été faits nous entrons dans un registre de maîtrise de l'urbanisation, et donc d'autorisation ou d'interdiction au regard des prescriptions d'urbanisme qui sont dans le PPRT. Dans le cas d'un renouvellement un bail, si on ne touche à rien, le PPRT n'intervient pas. Le PPRT est un outil de maîtrise d'urbanisation, et c'est au titre des demandes d'urbanisme que le PPRT agit.

Sur la région PACA, y a-t-il des dispositifs particuliers pris pour aider les riverains qui avaient des travaux à faire, à faire l'avance du crédit d'impôt ?

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

C'est un grand sujet. Pour l'instant, nous sommes en train de réfléchir sur deux dispositifs : un par la DREAL sur le territoire hors métropole, et un autre sur la métropole Aix-Marseille. Une convention a été signée au niveau national entre procidis et service de l'État pour travailler sur l'avance du crédit d'impôt pour les personnes qui sont les plus nécessiteuses. Pour les autres, il y a eu des réflexions faites sur les exploitants qui pourraient payer les frais de dossier et des collectivités qui pourraient payer les intérêts, mais il faut trouver une banque qui fasse l'avance, avec le problème de garantie. Pour l'instant, nous n'avons pas de solution.

Complément (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Il y a un budget défini pour la région PACA pour l'avance de crédit d'impôt uniquement pour les propriétaires en dessous des seuils avec la logique que les propriétaires au-dessus de ces

seuils peuvent prendre en charge les intérêts d'un prêt. Ce qui n'est pas le cas pour tout le monde. Pour l'instant, c'est le seul système officiel.

Ne pensez-vous pas que cela soit limitatif ? Les personnes qui viennent d'acheter et qui sont à la limite de l'endettement ne pourront pas prendre un nouvel emprunt pour les 8 000 €.

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Nous sommes conscients des problématiques sur ce financement. Pour l'instant nous n'avons pas de meilleure réponse à apporter.

Intervention (Daniel Moutet, ADPLGF)

Je reviens sur ces 90 %, dont les 40 % de crédit d'impôt et les 10 % à notre charge. Nous ne sommes absolument pas d'accord pour payer ces 40 % et ces 10 % supplémentaires. Il est hors de question que nous payons quoi que ce soit. C'est à l'industriel de payer. Nous avons obligé mon père à construire sa maison à Lavéra. Aujourd'hui c'est moi qui suis propriétaire et il est hors de question que nous payons pour les industriels. Ce sont eux qui causent la problématique chez nous. Vous êtes à la merci de l'État où l'on vous impose telle et telle chose. Si c'est fait pour les uns, cela doit être fait pour les autres ! Pourquoi nos collectivités vont payer ? L'industriel peut se protéger du danger sur le risque. Pourquoi cela doit-il impacter sur tout Lavéra et ses riverains ? Les habitants n'ont rien demandé. Il y a quelque chose qui ne va pas. Pourquoi n'obligeons-nous pas les industriels à protéger les riverains ? Faut-il que nous bloquions les routes ? Si nous ne sommes pas entendus ni écoutés, on rentrera en bagarre...

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Pour discuter, il y a un cadre réglementaire qui est celui des POA. Il peut y avoir des discussions avec les collectivités et les industriels pour prendre en charge ces 10 %.

Intervention (Daniel Moutet, ADPLGF)

On m'a refusé au POA, pourquoi ? Parce que je dis les choses ! À la Mède, les riverains n'ont pas pu discuter et je l'ai suivi de loin.

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Le protocole financier était en cours d'élaboration quand il y a eu l'évolution majeure du site et le contenu de ce protocole était que les riverains n'avaient rien à payer.

Intervention (Daniel Moutet, ADPLGF)

Oui, mais ils avaient des travaux à faire et ce n'était pas garanti. C'est comme à Fos, le PPRT a été énormément réduit, c'est bien, mais s'il arrive un problème ? Si les riverains sont impactés s'il y a une explosion ? Qui seront les responsables ? Et ceux qui auront établi les PPRT...

Je prends le cas d'un propriétaire occupant son logement et qui, en même temps, habite dans un immeuble collectif. Est-ce que nous cumulons les travaux chez lui et dans la partie commune pour les sommes considérées ? (René Tassy, Eco-Relais)

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Il a toujours lui en tant qu'individu le financement sur son logement et sa part sur la partie collective. Les 20 000 €, sont adossés à la personne qui fait la déclaration, il n'aura pas 40 000 €. Le plafond reste de 20 000 € pour son logement en incluant les parties collectives, par contre, il a la possibilité d'avoir le crédit d'impôt et le financement au regard des travaux qui ont été faits dans son logement et sur la partie qui lui incombe des parties communes.

Les 20 000 € sont-ils pris en compte sur les travaux dans la partie collective ? (René Tassy, Eco-Relais)

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Il faut regarder par rapport à celui qui fait la déclaration. Chacun doit faire sa déclaration.

Sur la zone de Fos, il y avait un bâtiment, un ERP auquel on a demandé de renforcer les portes, fenêtres, etc. Pour un préfabriqué, si vous mettez les vitrages triples, alors que le support en lui-même ne résisterait pas.

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Si c'est en zone de travaux, il n'y a pas de prescription de travaux pour les ERP et les activités, le PPRT ne demande rien à ce titre. Le PPRT, sur les zones de travaux, donne une information du risque et non une prescription.

Intervention (Christian Le Grand, Arpil)

Depuis 2013, nous réclamons de ne pas payer des travaux du PPRT. Nous avons envoyé de nombreux courriers et il n'est pas question que les riverains paient pour des risques dont ils subissent les conséquences. Au niveau des études de danger, nous sommes certains que nous pouvons faire encore mieux. La DREAL et l'administration ne souhaitent pas nous écouter à ce sujet, nous refusons donc les ED en cet État.

Réponse (Bruno Patouillet, DREAL PACA)

Sur la partie étude de danger, je vous confirme qu'il ne reste qu'un rapport à signer.

Intervention (Daniel Moutet, ADPLGF)

Il me semble qu'il faudrait voir un avocat et attaquer. Ce n'est pas normal que nous subissions les risques. Mon père est arrivé à Lavéra pour travailler, et pour passer contremaître, il a été obligé d'acheter sur Lavera. C'était une obligation !

À partir de quand cette information au locataire s'applique-t-elle ? Si le propriétaire ou bailleur ne fournit pas le document cela veut dire que le bien n'est pas en PPRT, faut-il qu'il donne le papier en disant le bien est en PPRT ?

Réponse (Philippe Vargelli, DDTM 13)

Oui, il faut qu'il vous le donne. Il faut demander le formulaire et que le locateur le demande. Les notaires doivent le fournir. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons mis à l'ordre du jour les IAL, car la transmission de la connaissance du risque n'est pas très bien faite sur le département.

À Lavéra, on va nous imposer le double vitrage, un local de confinement, etc., pourquoi ne pas imposer aux industriels de mettre leur personnel en sécurité ? À l'heure actuelle, les administratifs sont dans des algeco sur le stade. Il y a aussi tous les ouvriers et tout le personnel des usines qui viennent manger sur la placette. C'est déjà à eux de mettre en place des mesures de protection pour les PPRT. À qui va revenir le coût de confinement ?

Réponse (Bruno Patouillet, DREAL PACA)

Pour les industriels à l'origine du risque, le PPRT ne concerne pas les employés sur site et les sous-traitants. La réglementation appliquée est celle du travail et de la responsabilité de l'industriel envers ses salariés. L'outil PPRT n'intervient pas sur la protection des salariés du site pour les installations existantes.

Nous avons le droit à la réduction des impôts fonciers. Pourquoi avec toutes les réunions ce n'est pas fait direct ? Il faut une délibération de la mairie, et ensuite que l'administré fasse un courrier aux impôts. Comment se fait-il que nous n'arrivions pas à ce que la baisse des impôts fonciers pour les gens concernés soit automatique ?

Réponse (Antoine Brunaux, DREAL PACA)

Le service instructeur est là pour faire le PPRT. Il y a des dispositions prévues auprès des impôts. Il incombe aux mairies de prendre les mesures adéquates. D'ailleurs il me semble que sur Fos, les impôts reviennent vers vous. Nous, nous nous arrêtons au PPRT. Chacun son rôle. Effectivement la réglementation existe pour que les mairies exonèrent d'une partie de la taxe

foncière et c'est aux maires d'en faire l'usage. Je ne peux pas vous en dire plus.

Intervention

Comme c'est une délibération du maire, certains de délibèrent pas. Pour certains, cela fait 8 ans que nous avons droit à 50 % des réductions d'impôts, nous allons approuver le PPRT, et nous allons passer à 30 %. Les valeurs locatives ne font qu'augmenter alors que la valeur de nos logements baisse.

Quand est-il du financement des travaux de MA ou MF dans le cadre de mise en place d'une plateforme économique PPRT ? (Bruno Dadolle, Ascometal)

Réponse (Bruno Patouillet, DREAL PACA)

Dans votre cas, la plateforme économique est une possibilité pour les industriels à l'origine du risque et les entreprises qui sont impactées existantes dans la zone de la rejoindre, moyennant un partage de la culture de la sécurité pour résumer. Ce sont des échanges qui démarrent au niveau managérial.

Dans le cas d'Asco qui est dans une zone rouge de MF, si les mesures alternatives aux mesures foncières sont envisageables, c'est entièrement financé par les industriels et collectivités (MF) si elles sont acceptées après étude de vulnérabilité.

Sinon, l'autre possibilité est d'adhérer à une plateforme économique qui est un fonctionnement vertueux entre les industriels. D'un point de vue réglementaire, il faut que la structure juridique qui héberge la plateforme soit validée par le préfet. Sinon, le bon fonctionnement relève des industriels au sein de la plateforme. Pour nous, nous devons rapidement savoir si les MA sont possibles ou pas, ce qui sera dicté par l'étude de vulnérabilité. Si ce n'est pas possible, il y a quand même la solution de la plateforme économique dans des zones à risque.

J'ai acquis, il y a quelques mois, un fonds de commerce, sur la route de Port-Saint-Louis dont le propriétaire est le Grand Port autonome, le fonds de commerce acquis avait des droits jusqu'en 2022. J'ai demandé au Grand Port autonome de prolonger le bail et il m'a répondu que la DREAL avait refusé. Est-ce que la DREAL a le droit ou le pouvoir de faire cela ?

Réponse (Bruno Patouillet, DREAL PACA)

Je ne connais pas cette réponse. Pour donner des éléments d'explication, en attendant que les PPRT soient approuvés, comme cela prend du temps, nous avons émis un porté à connaissance auprès des municipalités concernées par le PPRT de Fos ouest, avec de nombreuses recommandations concernant les risques. Si vous êtes dans la zone rouge du PPRT, c'est évident que nous avons recommandé le non-prolongement du bail. Le PPRT s'imposera. On ne peut pas inciter à faire venir du monde dans une zone identifiée comme rouge.

Fin du séminaire-débat